

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins**Présents**

Jérémie Drouart, Fabrice Cumps, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, *Échevin(e)s* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Eric Tomas, *Bourgmestre* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S.*

Séance du 24.03.20

#Objet : Réponse à la question posée par monsieur Giovanni Bordonaro, Conseiller communal#

800 DÉMOGRAPHIE**810 Population**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Attendu qu'en date du 9 mars, monsieur Giovanni Bordonaro, Conseiller communal, a posé la question suivante par mail à monsieur Grégory Hellinx, Directeur du département démographie ;

Attendu que l'article 84 bis de la nouvelle loi communale octroie la prérogative aux Conseillers communaux de poser des questions ;

Attendu encore que ce même article, en son second paragraphe, prévoit que « Le texte de ces questions peut être transmis à la commune par courrier, par télécopie, par courrier électronique ou par dépôt au secrétariat communal ».

Que dès lors, le Collège des Bourgmestre et Échevins accueille la question de monsieur le Conseiller communal formulée en ces termes ;

«Monsieur Hellinx,

Je me permets de vous écrire avec d'avoir des éclaircissements suite à un témoignage interpellant d'un habitant de notre commune.

En effet, cette personne a reçu la visite de l'agent de quartier qui l'a considéré unilatéralement comme co-habitant. Alors que le locataire est en colocation et ne correspond pas aux critères de co-habitation. La personne s'est donc rendue à votre service, mais apparemment il n'est pas possible de changer l'avis de l'agent de quartier. Il faut d'abord l'enregistrer tel quel, pour ensuite faire les démarches...

J'aurai voulu savoir quelles démarches les personnes doivent faire dans ces cas là? Vous comprenez bien que ce statut change beaucoup aux yeux de l'ONEM et qu'une partie de la population anderlechtoise vit dans une certaine précarité.

Cordialement »

Le Collège

Vu l'analyse du département Démographie, répond :

« Monsieur le conseiller communal,

Le siège de la matière se trouve au point 14 b) des instructions sur la tenue des Registres, lequel explicite la notion de "ménage".

Selon ces dernières, " le fait d'avoir une vie commune doit être considéré comme le critère décisif pour déterminer si des personnes constituent ou non un ménage. Ce critère peut être cerné grâce à des éléments de fait tels que par exemple: la disposition des lieux (utilisation commune de la cuisine, de la salle de bain,...) et les factures de téléphone et d'Internet, relevés de consommation énergétiques (une facture pour la même maison). La notion de ménage au sens des présentes instructions ne peut être ni déduite, ni influencée par l'obtention ou non de certains avantages sociaux "

Ces instructions continuent en spécifiant que "au sens des instructions de population, « vivre en commun » signifie partager un logement unique, sans préjuger de liens affectifs ou financiers.

L'absence de vie commune se traduit par la constatation qu'une personne constitue un ménage isolé. L'intéressé constitue un ménage isolé si plusieurs éléments de fait le démontrent (exemple: l'intéressé dispose d'une cuisine et d'une salle de bain séparée, l'intéressé peut présenter des factures séparées pour les dépenses de téléphone, d'Internet et/ou les consommations énergétiques, l'intéressé peut démontrer par le biais d'un bail enregistré qu'il loue une partie de l'habitation des autres occupants, il y a des entrées séparées, des sonnettes et des boîtes aux lettres séparées...). C'est surtout la présence d'une cuisine et d'une salle de bain séparées qui est prépondérante. Si seul un des éléments de fait susmentionnés est constaté, cela ne suffit pas pour considérer l'intéressé comme un ménage isolé; il appartient à la commune de s'assurer que les éléments de fait susmentionnés sont effectivement présents ou non et s'ils sont effectivement utilisés. Raison pour laquelle il est également indiqué de mentionner dans le procès-verbal de l'enquête visant à déterminer la résidence réelle sur la base de quels éléments parmi ceux précités, on a estimé que les habitants concernés constituent un ménage distinct."

Toutefois ; " Dans son arrêt du 9 octobre 2017, la Cour de Cassation précisait que la notion « cohabiter » devait être appréciée en fonction de la législation applicable.

A cet égard, il y a lieu de faire une distinction claire entre la notion « cohabiter » dans la législation concernant la tenue des registres de la population et la notion « cohabiter » prévue, par exemple, dans une législation sociale. L'arrêt contesté de la Cour du travail de Gand du 5 septembre 2016 concluait qu'une inscription en tant que « ménage » dans les registres de la population n'empêche pas les intéressés d'être considérés comme « isolé » en vertu d'une législation sociale. Il appartient aux intéressés de démontrer à l'instance sociale concernée, en vertu de sa propre législation, qu'ils peuvent être considérés comme « isolé » pour obtenir ou non certains avantages sociaux.

La législation en matière de population doit être appliquée strictement parce que nombre d'instances se basent sur l'exactitude des registres conformément à la législation en matière de population. Si pour certaines raisons, les intéressés souhaitent être considérés comme isolés aux termes de la réglementation fiscale et sociale, ils doivent en apporter la preuve aux instances concernées."

De son côté, le service de la population est lié par l'enquête effectuée par l'agent assermenté puisque cette compétence lui est attribuée la loi sur la fonction de police.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 25 mars 2020

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Fabienne Miroir